

**Arrêté préfectoral complémentaire
SOCIÉTÉ SUEZ ORGANIQUE
Commune de Bury**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive Européenne relative aux Émissions Industrielles (Industrial Emission Directive), adoptée par le parlement européen en 2010 ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n°2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.511-9 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I^{er} du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 statuant sur la demande présentée par la société SOVALD en vue de modifier l'autorisation d'exploiter la plate-forme de compostage de Bury afin de valoriser et d'épandre le compost ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société Terralys sur la commune de Bury ;

Vu le récépissé du 15 novembre 2016 donnant acte à la société Suez Organique de sa déclaration de changement d'exploitant ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2018 renouvelant les autorisations délivrées le 29 avril 2002 et le 23 février 2006 à la société Suez Organique (anciennement Terralys) pour l'exploitation de ses installations de compostage situées sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023 modifiant l'autorisation d'exploiter de la plateforme de compostage de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier de demande d'antériorité du 4 janvier 2012 suite aux décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier électronique du 8 octobre 2013 venant compléter la demande d'antériorité du 4 janvier 2012 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif à un projet de modification des modalités de stockage extérieur, déposé le 11 décembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 décembre 2023 ;

Vu le courriel adressé le 19 janvier 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;
2. L'établissement était soumis aux garanties financières pour ses rubriques 2714 (A), 2716 (A) et 2791 (A). Or, les rubriques ont été mises à jour dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2023 et depuis les activités du site relèvent des rubriques IPCE suivantes : 2780-A (A), 3532 (A), 2714 (D), 2716 (DC) et 2794 (D). Les rubriques 2714 et 2716 sont désormais soumises à Déclaration et Déclaration Contrôlées. Le site n'est donc plus soumis à la rubrique 2791. Au regard de l'Annexe 1 et 2 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, aucune des rubriques ICPE actuelles du site n'est soumise à la constitution des garanties financières ;
3. Il y a lieu de modifier certaines prescriptions antérieures et de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - IDENTIFICATION

La société Suez Organique dont le siège social est situé au 38 avenue Jean Jaurès à Gargenville (78440) qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Bury, à l'adresse suivante : Val Gauthier – 60 250 Bury, un site de compostage d'une capacité de traitement de 70 000 tonnes par an de boues d'épuration urbaines et industrielles (agro-alimentaires), est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIÈRES

L'arrêté préfectoral complémentaire du 10 octobre 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société SUEZ ORGANIQUE (ex TERRALYS) sur la commune de Bury est abrogé.

ARTICLE 3- AMÉNAGEMENT DU SITE

Les dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Aménagement du site :

L'exploitation couvre, une surface de 3 ha 82 à 50 ca, le site est pourvu de 3 bassins de décantation des eaux de ruissellement, et est composé de :

- hall de réception 750 m² ;
- couloirs de mélange 610 m² ;
- couloirs couverts de fermentation 5800 m² ;
- zone de criblage 560 m² ;
- zone de maturation ventilée et couverte 850 m² ;
- aires extérieures de stockage de compost et de co-produits 2300 m² ;
- zones de biofiltration de l'air ambiant ;
- bassin de décantation ;
- bassin protection incendie ;
- aire de stockage et de traitement des déchets verts ;
- zone de traitement de l'air.

Le bâtiment industriel est entièrement couvert et représente une superficie de 8640 m² environ.

Les principaux matériels et équipements d'exploitation suivants sont utilisés :

- des chargeurs sur pneu ;
- une installation de criblage fixe ;
- un broyeur mobile pour les déchets verts ;
- un dispositif aéraulique d'aspiration insufflation et désodorisation pour l'air de process ;
- un dispositif aéraulique d'extraction des gaz convectifs ;
- un dispositif de recueil des condensats ;
- des bureaux et des locaux sociaux aménagés ;
- un pont bascule, relié au bureau d'accueil ;
- une aire de lavage des véhicules ;
- une zone d'approvisionnement en carburant ;
- un bassin de décantation des eaux de ruissellement.

Aménagement des aires extérieures de stockage de compost :

L'ensemble des alvéoles se présente dans le même sens :

- 3 alvéoles de 450 m² chacune et 1 alvéole de 190 m² dédiées au stockage du compost ;
- 1 alvéole de stockage des refus de 240 m² ;
- 3 alvéoles de 190, 170 et 110 m² dédiées au stockage du compost.

Les murs sont à 8 mètres minimum de la limite de propriété.

Les alvéoles extérieures de stockage de compost présentent les caractéristiques suivantes :

- des murs CF 2 h pour les alvéoles 1, 2, 3, 4 et 5 ;
- des murs CF 3 h pour les alvéoles 6, 7 et 8 ;
- une hauteur des murs séparatifs de 5 mètres ;
- une hauteur des stockages de 4 mètres maximum.

Des caméras sont installées sur la zone extérieure afin de surveiller l'ensemble des alvéoles extérieures de stockage.

En cas de détection d'un départ de feu ou d'un incendie, une astreinte est prévenue.

ARTICLE 4- PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2006 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant informe, dans les meilleurs délais, l'inspecteur des Installations Classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Une réserve incendie de 240 m³ minimum est aménagée et équipée d'une canne d'aspiration de 100 mm munie de crépines et de raccords pompiers.

Le nombre, la nature et l'emplacement des moyens de secours propres à l'établissement sont pris en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des consignes très apparentes et indélébiles sont mises en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Des extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque sont placés dans le bâtiment et sur les aires de stockage extérieures.

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et régulièrement contrôlées par un bureau agréé.

Un dispositif de protection contre la foudre est installé sur le bâtiment conformément à l'arrêté du 28 janvier 1993, relatif à la protection des Installations Classées contre les effets de la foudre.

Les règles concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs doivent être respectées.

ARTICLE 5- PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>.

ARTICLE 6- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7- EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de la commune de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **19 FEV. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société SUEZ ORGAMIQUE

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bury

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours

L'inspecteur de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Annexe 1 - Localisation du site

Figure 1 : Localisation du site sur carte IGN

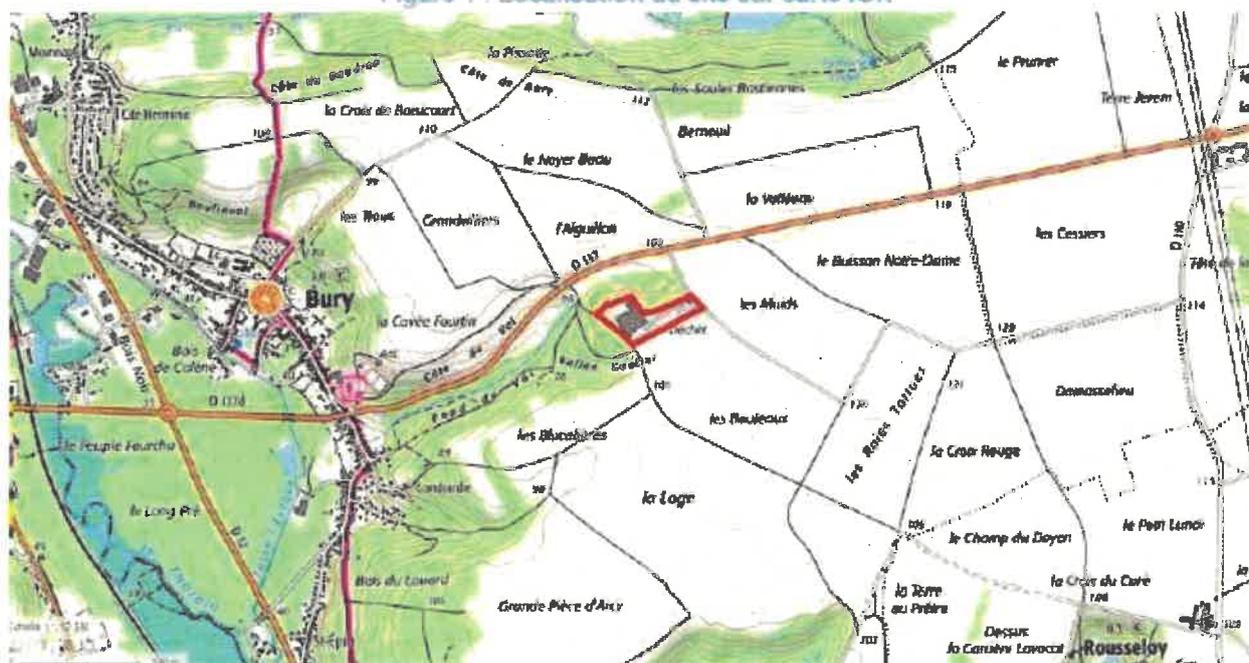


Figure 2 : Vue aérienne du site



Annexe 2 – Parcellaires.

| SECTION | N° DE PARCELLE | SURFACE | ICPE |
|---------|----------------|-----------|---------|
| 0U | 0061 | 10 490 m2 | Entière |
| 0U | 0060 | 4680 m2 | Entière |
| 0U | 0059 | 23 080 m2 | Entière |

Figure 3 : Parcelles cadastrales



Annexe 3 – Plan du stockage extérieur du compost

